



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'agriculture et de la nature  
Service des améliorations structurelles  
et de la production

Schwand 17  
3110 Münsingen  
+41 31 636 14 00  
info.asp.lanat@be.ch  
www.be.ch/OAN

# Notice

## Remises en état périodiques (REP)

### 1 Contexte

Les chemins agricoles sont soumis à l'usure et au vieillissement. L'instrument concernant les remises en état périodiques (REP) doivent permettre de préserver la valeur des nombreuses infrastructures agricoles. Les projets de remise en état d'infrastructures utilisées essentiellement à des fins agricoles peuvent bénéficier d'un soutien financier.

### 2 Définition

#### 2.1 Remises en état périodiques (ci-après REP)

Le SASP entend par REP les mesures d'envergure réalisées périodiquement à des intervalles assez importants et destinées à préserver la substance et la valeur de l'ensemble d'un ouvrage. Il peut s'agir du reprofilage, du renouvellement de la couche de roulement (p. ex. couche d'usure des chemins gravelés, traitement de surface ou couche de revêtement sur les chemins avec revêtement) ou de la révision d'installations de drainage (p. ex. rinçage des conduites et inspection de ces dernières par caméra) et d'ouvrages d'art. Ces travaux entrepris tous les vingt à trente ans vont au-delà de l'entretien courant et doivent être distingués des travaux de maintenance à effectuer régulièrement.

#### 2.2 Entretien courant

L'entretien courant comprend l'ensemble des mesures destinées à garantir la sécurité lors de l'utilisation d'une installation (contrôle, nettoyage, travaux de maintenance, service hivernal, réparations courantes), et ne nécessitant en général que des machines et appareils légers. L'entretien courant ne donne pas droit à des contributions au titre de crédits d'améliorations structurelles.

Contrairement aux travaux d'entretien courant, les REP requièrent en général l'utilisation de machines et appareils lourds faisant l'objet d'une planification à plus long terme.

#### 2.3 Assainissement / consolidation

Les travaux d'assainissement ou de consolidation permettent de réaliser des améliorations substantielles (réparation de dommages structurels, amélioration de la portance, augmentation de la valeur de la structure, etc. au niveau des chemins) ou des mesures plus globales de préservation de la valeur de l'ouvrage. Des projets indépendants d'assainissement ou de consolidation doivent être prévus pour ce faire.

Contrairement aux travaux d'assainissement et de consolidation, les REP se limitent à des mesures de préservation de la substance et de la valeur des installations.

#### 2.4 Reconstruction

Rétablissement de l'état initial d'infrastructures agricoles endommagées par des événements naturels ou des intempéries.

### 3 Objectif de la présente notice

La présente notice définit une terminologie commune et sert de base à l'examen des demandes de contribution pour les REP.

### 4 Bases légales

La grille d'appréciation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes :

#### **Confédération**

- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1), notamment l'article 17, alinéa 1, lettre c et alinéa 2, l'article 24 et l'annexe 3
- Circulaire 1/2023 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ; Réglementation détaillée concernant la remise en état périodique (REP)

#### **Canton**

- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113)
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, notamment les chapitres 5.2, ch. 8 et 6.1

### 5 Principes régissant l'octroi d'un soutien

#### 5.1 Installations donnant droit à un soutien

Conformément à la Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, la possibilité d'effectuer une REP est limitée aux chemins agricoles.

#### 5.2 Généralités

Un projet de REP ne peut être soutenu que si

- l'installation se trouve dans la zones de collines, au sein des zones de montagne I à IV ainsi que dans la région d'estivage ;
- l'installation est située en dehors de la zone à bâtir ;
- l'installation est conforme aux valeurs limites techniques du SASP et aux normes en vigueur (portance des chemins, etc.) ;
- la chaussée présente en moyenne une largeur maximale de 3,6 mètres (4,2 m dans certains cas exceptionnels) ;
- l'intérêt agricole est supérieur à 50 pour cent et les autres conditions générales d'obtention d'une aide financière sont réunies ;
- par le passé, l'entretien courant et le gros entretien ont été assurés de manière appropriée et conforme aux règles ;
- le cas échéant, les conditions et charges liées à un subventionnement antérieur ont été respectées ;
- les coûts totaux dépassent 50 000 francs pour les mesures collectives et 25 000 francs pour les mesures individuelles ;
- la Confédération peut verser une contribution d'au moins 3000 francs.

Les taux de contribution "communautaires" s'appliquent à toutes les mesures PWI.

#### 5.3 Projets combinés

- Sont admis les projets combinant REP avec assainissement / consolidation, pour autant que un examen approfondi et judicieux de la viabilité économique justifie que la mesure de REP et la ou les mesures d'assainissement / consolidation soient traitées simultanément en termes de subventionnement.
- Les mesures d'assainissement / consolidation doivent dans leur globalité satisfaire les critères d'un projet d'assainissement ou de consolidation en tant que tel.

- En cas de projet combiné, ce sont en général les taux de subventionnement applicables aux mesures d'assainissement qui sont retenus.
- Les mesures d'assainissement / consolidation soutenues dans le cadre d'un projet combiné sont soumises à une interdiction de désaffectation et à une déclaration de garantie.
- En cas de projet combiné, il est impératif d'établir une clé de répartition des coûts de construction. Pour les REP pures et simples, il suffit en général de présenter une clé de répartition des frais d'entretien.

#### 5.4 Périodes de récurrence

Mesures d'envergure réalisées périodiquement à des intervalles assez importants et destinées à préserver la substance et la valeur de l'ensemble d'un ouvrage. Il peut s'agir du reprofilage, du renouvellement de la couche de roulement (p. ex. couche d'usure des chemins gravelés, traitement de surface ou couche de revêtement sur les chemins avec revêtement) ou de la révision d'installations de drainage (p. ex. rinçage des conduites et inspection de ces dernières par caméra) et d'ouvrages d'art. Les REP requièrent en général l'utilisation de machines et appareils lourds faisant l'objet d'une planification à plus long terme.

<i>Type d'amélioration</i>	<i>Période de récurrence en années</i>
Chemins gravelés	8
Chemins avec revêtement en dur	12

#### 5.5 Autres conditions et charges

- Aucune contribution n'est versée pour les travaux effectués avant la promesse d'octroi d'un soutien financier.
- Il convient de viser des projets de REP communs coordonnés au niveau régional.
- Pour que le projet de REP bénéficie d'un soutien financier, **il n'est pas nécessaire** que la construction initiale de l'objet ait donné droit à des contributions fédérales ou cantonales au titre de crédits d'amélioration structurelle.
- Pour les chemins, un changement du type de la couche carrossable par la pose d'une couche bitumineuse (surfaçage, revêtement en dur, matériaux issus du recyclage de l'asphalte) sur un chemin gravelé ne peut **pas être soutenu à titre de REP** (maintien des chemins gravelés). Motif : pas de bitumage insidieux du réseau de chemins sous couvert de « REP ».
- Seuls les travaux effectivement réalisés **donnent droit aux contributions**. Les versements sont régis par l'article 59 OAS (Confédération).
- La déduction pour intérêts autres qu'agricoles n'est pas impérative.

### 6 Indications générales concernant la procédure / les documents

Les projets REP peuvent faire l'objet d'un traitement administratif simplifié. Les demandes doivent être déposées au moyen du formulaire REP mis à disposition par le SASP.

#### 6.1 Étapes à suivre pour chaque projet :

- se procurer les corapports cantonaux si l'objet figure dans un inventaire fédéral ;
- clarifier si, conformément à la législation cantonale, un permis de construire est requis, nécessitant pour le programme une publication dans l'organe officiel en vertu de l'article 97 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) ;
- prouver qu'un entretien courant a été effectué selon les règles de l'art depuis la construction de l'objet et qu'une organisation d'entretien a dûment été mise en place ;
- prouver que les éventuelles charges imposées lors de la construction de l'objet à remettre en état ont été respectées ;
- prouver que les mesures de remplacement selon l'article 18 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) exigées lors de la construction de l'objet à remettre en état existent et sont appliquées ;

- la mention au registre foncier et la déclaration du propriétaire de l'ouvrage selon l'article 62 OAS (Confédération) ne sont pas nécessaires.

## **7 Remarques finales**

Le respect des critères d'appréciation susmentionnés ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. En outre, l'octroi d'une contribution dépend toujours des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

### **Service des améliorations structurelles et de la production**



Christoph Rudolf  
Chef du service

Roger Stucki  
Chef du service spécialisé Génie rural